COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 mai 2022

MM.	Mélanie HAUBRUGE,	Présidente du Conseil,
	Xavier DUBOIS,	Bourgmestre,
	Nadia LEMAIRE ; Serge-Francis SPRIMONT ;	
	Vincent EYLENBOSCH, Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ,	Echevins,
	Agnès NAMUROIS,	Présidente du CPAS,
	Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ;	
	Isabelle DENEF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ;	
	Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ;	
	Ria BREYNE ; Jean-Paul DELFORGE ; Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE ; Carine ROSY (*à partir du 3ème objet*),	Membres,
	Biyela MATONDO,	Secrétaire.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h35.

Même séance (1er objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Procès-verbal de la séance du 25 avril 2022 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2022 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Démission d'un Membre du Conseil communal – Vacances de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-9 et L1532-2 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, dont ses articles 12 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'installation des élus en qualité de conseillers titulaires suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à la désignation des membres du Conseil de Police suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant renouvellement de la délégation du Pouvoir organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant renouvellement de la délégation du Pouvoir organisateur au sein du Conseil de Participation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant renouvellement de la délégation du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de la Société Wallonne des Eaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant renouvellement de la délégation du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale du Holding Communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Economie, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu le courrier du 28 avril 2022 de M. le Conseiller André Lengelé, rue des Verts Pacages 29 à 1457 Walhain, sollicitant la démission de son mandat de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la démission des fonctions de Conseiller communal prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte ;

Considérant que cette démission emporte celle de tous les mandats conférés par le Conseil communal en raison de la qualité de Conseiller communal ;

Considérant que, suivant la seconde délibération du 3 décembre 2018 susvisée, M. le Conseiller André Lengelé avait été désigné de plein droit en qualité de membre effectif du Conseil de Police ;

Considérant que, suivant cette même délibération, M. le Conseiller Olivier Pétronin et Mme la Conseillère Bernadette Vandenbosch avaient été désignés de plein droit en qualité respectivement de premier et de second suppléant de ce membre effectif du Conseil de Police ;

Considérant que, suivant les délibérations des 7 janvier, 27 mai et 2 septembre 2019 susvisées, M. le Conseiller André Lengelé avait aussi été désigné en qualité de membre effectif au sein des délégations communales auprès de la CoPaLoc, du Conseil de Participation, du Conseil consultatif de l'Economie, ainsi qu'aux Assemblées générales de la Société Wallonne des Eaux et du Holding Communal ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'accepter la démission de M. le Conseiller André LENGELE de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats dérivés de cette qualité.

2° De déclarer ces mandats vacants jusqu'à ce qu'il y soit pourvu, dont les mandats dérivés suivants :

- Membre effectif du Conseil de Police ;
- Membre effectif au sein de la délégation communale à la Commission Paritaire Locale ;
- Membre effectif au sein de la délégation communale au Conseil de Participation ;
- Membre effectif au sein de la délégation communale au Conseil consultatif de l'Economie ;
- Membre effectif au sein de la délégation communale à l'Assemblée générale de la Société wallonne des Eaux (SWDE) ;
- Membre effectif au sein de la délégation communale à l'Assemblée générale du Holding Communal (en liquidation).

3° De prendre acte du remplacement de plein droit de ce Conseiller démissionnaire au sein du Conseil de Police par M. le Conseiller Olivier PETRONIN, dont Mme la Conseillère Bernadette VANDENBOSCH devient l'unique suppléante.

4° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon et au Président du Conseil de Police de la Zone Orne-Thyle, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (3ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Installation d'un nouveau Membre du Conseil communal en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire – Prestation de serment

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L4142-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'installation des élus en qualité de conseillers titulaires suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 30 mai 2022 portant acceptation de la démission de M. le Conseiller André Lengelé de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous ses mandats dérivés ;

Vu le rapport de vérification des pouvoirs établi ce 30 mai 2022 en vue de l'installation de Mme Carine Rosy en qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suite à la démission de M. le Conseiller André Lengelé, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018, M. André Lengelé avait été élu en qualité de Conseiller communal titulaire sur la liste n° 12 Avenir Communal ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, la 1ère suppléante arrivant en ordre utile sur la liste n° 12 est Mme Carine Rosy, née à Gembloux le 10 mai 1961 et domiciliée rue Haute 98 à 1457 Walhain ;

Considérant que l'intéressée n'a jusqu'à ce jour jamais cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que Mme Carine Rosy ne se trouve en outre dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à L1125-10 du même Code ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de cette Conseillère communale soient validés, ni à ce que celle-ci soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette nouvelle Conseillère achèvera le mandat de celui auquel elle succède ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'admettre au sein du Conseil communal Madame ROSY Carine, pré-qualifiée, laquelle prête, entre les mains de la Présidente, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge ».

2° De prendre acte de cette prestation de serment, ensuite de quoi Mme Carine ROSY est installée dans sa fonction de Conseillère communale.

3° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (4ème objet)

<u>FINANCES</u> : Compte communal de l'exercice 2021 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 2, 4° à 6°, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23, L1122-26, L1312-1, L1313-1 et L3131-1, § 1er, 6° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien de l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu le rapport de synthèse du Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances, tel que prescrit par l'article L1122-23, § 1er, alinéa 3, du Code susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 avril 2022 portant certification des comptes annuels pour l'exercice 2021 ;

Vu le procès-verbal de la Commission communale des Finances en sa séance du 24 mai 2022 ;

Considérant que le bilan s'équilibre à 40.408.745,41 € et que le compte de résultats porte un total de charges courantes de 8.385.826,95 € pour un total de produits courants de 8.653.527,00 € ;

Considérant que la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire se clôturent comme suit :

<u>*Comptabilité budgétaire*</u> :

- résultat budgétaire :	boni de 1.379.566,86 € au service ordinaire mali de 379.763,47 € au service extraordinaire
- résultat comptable :	boni de 1.517.628,37 € au service ordinaire boni de 1.980.370,59 € au service extraordinaire
<u>*Comptabilité générale*</u> *:*	boni d'exercice de 1.575.381,96 €

Considérant que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'arrêter le compte budgétaire de l'exercice 2021 qui se clôture comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		10.020.156,76	4.821.910,94
Non-valeurs et irrécouvrables	=	29.083,53	0,00
Droits constatés nets	=	9.991.073,23	4.821.910,94
Engagements	-	8.611.506,37	5.201.674,41
Résultat budgétaire	=		
Positif :		1.379.566,86	
Négatif :			379.763,47
2. Engagements		8.611.506,37	5.201.674,41
Imputations comptables	-	8.473.444,86	2.841.540,35
Engagements à reporter	=	138.061,51	2.360.134,06
3. Droits constatés nets		9.991.073,23	4.821.910,94
Imputations	-	8.473.444,86	2.841.540,35
Résultat comptable	=		
Positif :		1.517.628,37	1.980.370,59
Négatif :			

2° D'arrêter le compte de résultat de l'exercice 2021 qui se clôture comme suit :

	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	8.385.826,95	8.653.527,00	267.700,05
Résultat d'exploitation (1)	9.450.269,99	10.364.916,78	914.646,79
Résultat exceptionnel (2)	208.024,70	868.759,87	660.735,17
Résultat de l'exercice (1+2)	**9.658.294,69**	**11.233.676,65**	**1.575.381,96**

3° D'arrêter le bilan de l'exercice 2021 qui se clôture comme suit :

Actif	Passif
40.408.745,41	40.408.745,41

4° De transmettre copie de la présente délibération, accompagnée dudit compte et des pièces annexes ou justificatives requises, dans les 15 jours de son adoption aux autorités tutélaires de la Région wallonne pour approbation.

5° De communiquer simultanément ce compte, accompagné des pièces annexes requises, aux organisations syndicales représentatives pour convocation à leur demande d'une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents, conformément à l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6° De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (5ème objet)

<u>FINANCES</u> : Modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2022 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 2, 4° à 6°, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23, L1122-26, § 2, L1311-1 et suivants, et L3131-1, § 1er, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien de l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2021 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 portant approbation du budget communal pour l'exercice 2022 adopté par la délibération du 20 décembre 2021 susvisée ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire visée à l'article 12 de l'arrêté susvisé, établit en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 19 mai 2022 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport de synthèse du Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances, tels que prescrit par l'article L1122-23, § 1er, alinéa 3, du Code susvisé ;

Vu le procès-verbal de la Commission communale des Finances en sa séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1211-3, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, le Comité de Direction s'est concerté en sa séance du 17 mai 2022 sur le projet de modification budgétaire n° 1 relatif à l'exercice 2022 ;

Considérant que ladite modification budgétaire prévoit notamment un transfert supplémentaire de 350.000 € du boni global ordinaire vers le fonds de réserve extraordinaire afin d'obtenir un montant total de 700.000 € pour le financement des projets suivants :

- Projet 20220005 « Acquisition de matériel informatique/logiciels » (50.000€) ;
- Projet 20220006 « Acquisition de caveaux-cavurnes » : 50.000 € ;
- Projet 20220007 « Trottoirs/Mobilité/Sécurité » : 25.000 € ;
- Projet 20220009 « Equipement hangar communal » : 50.000 € ;
- Projet 20220010 « Maintenance extraordinaire du charroi du service des travaux » : 30.000 € ;
- Projet 20210016 « Valorisation Vieux Château » : 20.000 € ;
- Projet 20220018 « Assistance technique ponctuelle » : 25.000 € ;
- Projet 20220021 « Entretien et aménagement des infrastructures scolaires » : 20.000 € ;
- Projet 20220023 « Aménagement ancien bâtiment école C.F. à Nil » : 70.000 € ;
- Projet 20220025 « Equipement mobilier salle La Forge » : 25.000 € ;
- Projet 20200026 « Projets inondations » : 120.000 € ;
- Projet 20220030 « Entretien des infrastructures sportives » : 15.000 € ;
- Projet 20220037 « Containers à puce » : 5.000 €) ;
- Projet 20220038 « Moyens de vidéosurveillance de la propreté publique » : 15.000 € ;
- Projet 20220043 « Honoraires rénovation maison communale » : 25.000 € ;
- Projet 20220044 « Projet Wallonie Cyclable » : 75.000 € ;
- Projet 20220045 « Expertise arbres Drève & entretien sanitaire » : 20.000 € ;
- Projet 20220048 « Honoraires extension crèche Favia » : 60.000 € ;

Considérant que le service ordinaire résultant de cette modification budgétaire se clôture par un boni de 254.319,07 € à l'exercice propre et par un boni de 898.183,65 € au résultat global, tandis que le

service extraordinaire se clôture par un mali de -411.414,21€ à l'exercice propre et est ramené à l'équilibre après prélèvements au résultat global ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents sur le service ordinaire et par 13 voix pour et 6 abstentions sur le service extraordinaire ;

DÉCIDE :

1° D'adopter, comme suit, la modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2022 :

a) Tableau récapitulatif

Modification budgétaire n° 2022-1	**Service ordinaire**	**Service extraordinaire**
Recettes de l'exercice propre	9.146.684,63 €	4.239.161,90 €
Dépenses de l'exercice propre	8.892.365,56 €	4.650.576,11 €
Boni / Mali de l'exercice propre	**254.319,07 €**	**- 411.414,21** €
Recettes des exercices antérieurs	1.379.580,11 €	0,00 €
Dépenses des exercices antérieurs	35.715,53 €	385.035,54 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	970.670,68 €
Prélèvements en dépenses	700.000,00 €	174.220,93 €
Recettes globales	10.526.264,74 €	5.209.832,58 €
Dépenses globales	9.628.081,09 €	5.209.832,58 €
Boni général	**898.183,65 €**	**0,00 €**

b) *Budget participatif :* oui/~~non~~ : Article budgétaire : 76627/72360:20220031.2022

c) Dotations communales issues du budget des entités consolidées (modifications par rapport à la modification budgétaire précédente)

Entité consolidée (Dotation au service ordinaire sauf mention contraire)	**Dotations approuvées par l'autorité de tutelle**	**Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle**
CPAS Fabriques d'église Zone de police Zone de secours	Montants inchangés par rapport au budget initial de l'exercice 2022	-

2° De transmettre copie de la présente délibération, accompagnée de ladite modification budgétaire et des pièces annexes ou justificatives requises, dans les 15 jours de son adoption aux autorités tutélaires de la Région wallonne pour approbation.

3° De communiquer simultanément cette modification budgétaire, accompagnée des pièces annexes requises, aux organisations syndicales représentatives pour convocation à leur demande d'une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents, conformément à l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4° De charger le Collège communal des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sur le service extraordinaire :
Ont voté pour : MM. Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis SPRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Carine ROSY.
Se sont abstenus : MM. Laurence SMETS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jean-Paul DELFORGE ; Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE.

Même séance (6ème objet)

TRAVAUX : Liste et fiches techniques des projets prioritaires proposés pour le plan d'investissement communal 2022-2024 de travaux subsidiés, ainsi que pour le plan d'investissement en mobilité active communale et intermodalité y associé – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L3341-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du « Fonds d'investissement des communes » et contenant des dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;

Vu les courriers du 19 février 2019 et du 6 mars 2019 de l'Intercommunale du Brabant wallon portant communication de ses rapports synthétiques relatifs à l'endoscopie des réseaux d'assainissement de la rue Aurimont à Tourinnes-Saint-Lambert et de la rue du Trichon à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 13 mars 2019 visant à reporter au Plan d'Investissement Communal 2022-2024 les égouttages de la rue du Trichon à Nil-Saint-Vincent et de la rue Aurimont à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu le courriel du 14 mars 2019 de l'Intercommunale InBW portant avis favorable sur le report de la rue du Trichon au Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de travaux subsidiés ;

Vu le courrier du 23 mars 2021 du Collège provincial du Brabant wallon marquant accord sur la liste des mobipôles en Brabant Wallon dont, sur Walhain, le croisement N4-Môgreto en tant que mobipôle principal et la sortie 10 de l'E411 comme mobipôle secondaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2021 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour des réfections de voiries dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 31 mai 2021 portant attribution au Bureau d'étude C² Project du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour des réfections de voiries dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de travaux subsidiés ;

Vu les fiches techniques des projets prioritaires proposés pour le Plan d'Investissement Communal 20222-2024 de travaux subsidiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement en Mobilité active communale et intermodalité ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du Service Public de Wallonie relatif au subventionnement de la Commune de Walhain dans le cadre des nouvelles programmations du Plan d'Investissement Communal de travaux subsidiés (PIC) et du Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024 de travaux subsidiés ;

Vu le courrier ministériel du 31 janvier 2022 fixant le montant de la subsidiation de la Commune de Walhain dans le cadre des plans d'investissements communaux 2022-2024 de travaux subsidiés ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) pour la période 2022-2024 ;

Vu le courrier du 21 février 2022 de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) relatif à ses priorités pour le choix des investissements en matière d'égouttage et aux modalités d'introduction des dossiers dans le cadre des plans d'investissements communaux 2022-2024 de travaux subsidiés ;

Vu les courriers du 31 mars 2022 et du 5 mai 2022 de l'Intercommunale du Brabant wallon portant communication de ses rapports synthétiques relatifs à l'endoscopie des réseaux d'assainissement de la rue de Sart à Tourinnes-Saint-Lambert et de la rue de la Culée à Walhain-Saint-Paul ;

Vu les avis du 7 mars 2022, du 29 mars 2022 et du 4 mai 2022 de la Commission communale Vélo ;

Vu les avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand datés des 4 et 12 mai 2022 sur base des dossiers qui lui ont été transmis les 4 et 10 mai 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le courrier ministériel du 31 janvier 2022 susvisé fixe à 471.180,42 € le montant de l'enveloppe de subsides accordée à la Commune de Walhain pour son Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de travaux subsidiés (PIC), hors égouttage ;

Considérant que, dans le respect de la répartition de 40 % de part communale et 60 % de subsides régionaux, la liste des projets prioritaires (hors égouttage) proposés pour le plan d'investissement communal doit atteindre un montant minimal de 785.300,70 € pour pouvoir bénéficier de la totalité de l'enveloppe de subsides ;

Considérant que, sauf dérogation, cette liste des projets prioritaires ne peut excéder 200 % de ce montant minimal, ce qui correspond à un montant maximal de travaux de 1.570.601,40 €, honoraires du bureau d'étude compris ;

Considérant que, moyennant une prise de participation communale, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) prend également en charge 100 % du montant hors tva de l'investissement en matière d'égouttage exclusif ;

Considérant que, suivant l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 susvisé, chaque commune est par ailleurs invitée à introduire un Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) intégré à son Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de travaux subsidiés (PIC) ;

Considérant que cet arrêté ministériel fixe à 107.373,86 € le montant de l'enveloppe de subsides accordée sur le budget régional 2021 à la Commune de Walhain pour son Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) et s'engage à débloquer encore 3 fois ce montant sur la période 2022-2024, soit un total de 429.495,44 € ;

Considérant que, dans le respect de la répartition de 20 % de part communale et 80 % de subsides régionaux, la liste des projets prioritaires (hors égouttage et autres intervenants tels que le TEC…) proposés dans le PIMACI doit atteindre un montant minimal de 536.869,31 € pour pouvoir bénéficier de la totalité de l'enveloppe, qui comprendra donc au total quatre fois le montant déjà accordé ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 18 février 2022 susvisée demande à chaque commune de proposer des projets pour un total entre 400 et 450 % du montant de l'enveloppe de subsides accordée par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 susvisé dans le cadre du Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité ;

Considérant que l'enveloppe du PIMACI doit en outre être répartie dans le respect des proportions suivantes : environ 50 % pour les aménagements cyclables, environ 20 % pour les aménagements piétonniers et environ 30 % pour l'intermodalité ;

Considérant qu'en ce qui concerne le contenu du PIC 2022-2024, la réfection de la rue de Sart apparaît comme impérieuse du fait qu'elle est une des voies les plus fréquentées de la Commune et que le remplacement de son revêtement existant en béton permettra de réduire les nuisances pour les riverains, d'améliorer le confort et la sécurité des usagers ;

Considérant que la réfection de la rue de Sart sera accompagnée de la réalisation d'un trottoir dans le cadre de l'enveloppe PIMACI ;

Considérant qu'outre cette voirie principale, la réfection des rues de la Culée, du Trichon et d'Aurimont apparaît également prioritaire du fait qu'elles sont les plus dégradées ;

Considérant que la réfection de la rue du Trichon, dans sa petite section vers la Place Saint-Vincent, sera accompagnée de la réalisation d'une rue cyclable sur cette partie de voirie dans le cadre de l'enveloppe PIMACI et inclura une nécessaire réhabilitation de son égout dans le cadre du PIC, sur base de l'endoscopie réalisée par l'Intercommunale InBW ;

Considérant que l'évaluation de ces 4 projets PIC (hors égouttage et hors enveloppe PIMACI) se monte à un total de 1.230.683,90 € htva, soit 1.489.127,65 € tvac, en ce compris 5 % de frais d'honoraires, pour une enveloppe de subsides plafonnée à 471.180,42 € par la Région wallonne ;

Considérant qu'en ce qui concerne le contenu du PIMACI 2022-2024, outre le trottoir de la rue de Sart et la partie cyclable de la rue du Trichon, une réfection de la rue du Warichet, entre la rue Abbesse et l'Allée de Vaux-en-Beaujolais, apparaît requise pour sécuriser l'accès à l'école de Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que cette réfection comprend principalement la mise à sens unique et la transformation en rue cyclable de cette partie de voirie, ainsi que la création d'un trottoir digne de ce nom sur cet axe ;

Considérant enfin que la création d'un parking vélo sécurisé au croisement N4-Môgreto, d'une capacité de 20 vélos avec des points de recharge électrique pour 6 vélos, apparaît également prioritaire dans le cadre de l'ouverture de la ligne E6 de bus express entre Gembloux et Wavre comprenant un arrêt à ce carrefour ;

Considérant que l'évaluation des 4 projets PIMACI se monte à un total de 596.588,45 € htva, soit 721.872,02 € tvac, en ce compris 5 % de frais d'honoraires, pour une enveloppe de subsides plafonnée à 429.495,44 € par la Région wallonne ;

Considérant qu'en fonction des montants affinés lors de l'étude des projets, la Commune pourra décider de ne réaliser qu'une partie de ses deux plans d'investissement PIC et PIMACI pour utiliser au mieux le montant total des subsides régionaux ;

Considérant qu'aucune dérogation n'est sollicitée en termes de non-respect des priorités, de différence entre parts régionale et communale, de dépassement du plafond susmentionné de 200 % ou de thésaurisation sur la programmation suivante ;

Considérant que, suivant les courriers ministériels des 31 janvier 2022 et 18 février 2022 susvisés, le Plan d'Investissement Communal et le Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité doivent être transmis au Service Public de Wallonie pour le 31 juillet 2022 au plus tard ;

Entendu les exposés de M. le Bourgmestre Xavier Dubois et de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver la liste suivante des projets prioritaires proposés pour le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de travaux subsidiés :

<u>1° Réfection ou entretien de voiries</u>

1. Rue de la Culée

2. Rue d'Aurimont
3. Rue de Sart

2° Dossier conjoint

4. Rue du Trichon (partie entre la rue Saint-Vincent et la rue du Trichon).

2° D'approuver les fiches techniques des 4 projets prioritaires suivants, ainsi que leur estimation et leur introduction à la subvention dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de travaux subsidiés (honoraires compris) :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation
2023	1	Rue de la Culée	250.008,99 €
2023	2	Rue d'Aurimont	57.172,50 €
2023	3	Rue du Trichon	584.677,58 €
2024	4	Rue de Sart	1.073.547,10 €

3° D'approuver la liste suivante des projets prioritaires proposés pour le Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité 2022-2024 :

1° Projets cyclables

1. Rue cyclable sur la rue du Trichon (partie entre la rue St-Vincent et la rue du Trichon)
2. Réfection et passage en rue cyclable à sens unique de la rue du Warichet (partie entre la rue Abbesse et l'Allée de Vaux-en-Beaujolais)

2° Projets piétonniers

3. Création d'un trottoir sur la rue de Sart dont la réfection est programmée au PIC.

3° Projets intermodaux

4. Création d'un parking vélo sécurisé d'une capacité de 20 vélos avec point de recharge pour 6 vélos au carrefour N4-Môgreto.

4° D'approuver les fiches techniques des 4 projets prioritaires suivants, ainsi que leur estimation et leur introduction à la subvention dans le cadre du Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité 2022-2024 (honoraires compris) :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation
2023	1	Parking vélo au carrefour N4 - Môgreto	41.100,00 €
2023	2	Rue du Warichet	445.310,25 €
2023	3	Rue du Trichon	3.176,25 €
2024	4	Rue de Sart	232.285,52 €

5° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiantes de la Région wallonne, ainsi qu'à l'Intercommunale du Brabant wallon.

Même séance (7ème objet)

TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un tracteur-tondeuse à rayon de braquage zéro pour le Service technique – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 90, alinéa 1er, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 mai 2022 portant approbation de la liste des entreprises à consulter, ainsi que des dates d'envoi des invitations à soumissionner et de remise des offres, dans le cadre du marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un tracteur-tondeuse à rayon de braquage zéro pour le Service technique ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 10 mai 2022 sur base du dossier qui lui a été transmis le 9 mai 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Service technique de l'Administration communale est passé au zéro phyto depuis le début de l'année 2018 et qu'il doit donc disposer de machines spécifiques répondant à cet objectif ;

Considérant que le nouvel organigramme du Service technique, approuvé par le Collège communal en sa séance du 31 mars 2022, divise le secteur Espaces Verts en 3 équipes et nécessite dès lors de doter chacune d'elles en matériel de tonte et d'entretien des espaces verts ;

Considérant que trois des quatre machines actuellement affectées à ces tâches sont en service respectivement depuis plus de 30, 20 et 12 ans, en sorte qu'elles sont devenues vétustes et ne répondent plus de manière suffisamment fiable et efficace aux besoins sans cesse croissants ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un tracteur-tondeuse à rayon de braquage zéro pour le Service technique ;

Considérant que cette nouvelle tondeuse est destinée à remplacer la machine cylindrique Toro Reel-Master 3100D affectée à la tonte des terrains de football qui, du fait de l'interdiction de pulvériser, ne répond plus aux exigences actuelles et dont la reprise est donc prévue dans le marché ;

Considérant en outre que ce marché comprend en option la possibilité d'acquérir un second tracteur-tondeuse qui sera destinée à l'entretien des espaces verts dans les villages de Walhain et Nil ;

Considérant que cette seconde tondeuse permettra de remplacer la machine Toro à rayon de braquage zéro arrivant en fin de vie et pour laquelle les pannes deviennent de plus en plus fréquentes ;

Considérant que cette option sera levée en fonction du budget total du marché ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 140.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que ce marché peut dès lors être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer par procédure négociée sans publication préalable est inférieur à 31.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/74451 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un tracteur-tondeuse à rayon de braquage zéro pour le Service technique.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 16.600 € htva ou 20.086 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2022-010 est applicable à ce marché.

Même séance (8ème objet)

RURALITE : Marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'aménagement d'un espace public sur la Place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 1er, et L3122-2, 4°, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant adoption du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2014 du Gouvernement wallon portant approbation du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu l'étude stratégique de développement économique menée en 2018 par la Société BDO sur le territoire de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant délégation de pouvoir au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services relevant du budget ordinaire ;

Vu l'arrêté du 29 août 2019 du Collège provincial du Brabant wallon portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 25.000 € pour la recomposition conviviale de la place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent dans le cadre de l'appel à projets pour l'année 2019 relatif à des investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 5 octobre 2020 portant attribution au Bureau d'architecture Agora du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'étude participative du réaménagement progressif de la place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le rapport du 4 mars 2021 par le Bureau adjudicataire Agora relatif aux résultats de l'enquête en ligne sur le réaménagement progressif de la place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le rapport intermédiaire du 9 juin 2021 du Bureau adjudicataire Agora relatif à la participation citoyenne sur le réaménagement progressif de la place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le rapport final du 6 octobre 2021 du Bureau adjudicataire Agora relatif à l'étude participative sur le réaménagement progressif de la place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le courrier ministériel du 14 mars 2022 lançant un appel à projets baptisé « Cœur de village » en vue d'améliorer le cadre de vie des communes de petite taille dans le cadre du plan de relance wallon ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 5 mai 2022 de la Commission locale de Développement rural ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 mai 2022 portant approbation de la liste des bureaux d'étude à consulter, ainsi que des dates d'envoi des invitations à soumissionner et de remise des offres, dans le cadre d'un marché public de services relatif une mission d'auteur de projet pour l'aménagement d'un espace public sur la Place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 23 mai 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 17 mai 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le réaménagement de la place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent fait l'objet de nombreuses réflexions depuis plus d'une vingtaine d'années ;

Considérant que le réaménagement de cette place constitue la fiche-projet n° MT-05 du Programme communal de Développement rural (PCDR) de la Commune de Walhain, tel qu'approuvé par l'arrêté du 2 octobre 2014 susvisé ;

Considérant que, suivant le rapport final du 6 octobre 2021 susvisé, ce réaménagement devrait en outre s'intégrer dans un projet cohérent comprenant une réflexion sur la mobilité et la sécurité avec le carrefour jouxtant la place Saint-Vincent ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de services relatif une mission d'auteur de projet pour l'aménagement d'un espace public sur la Place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que ce marché public de services est divisé en 3 tranches :

1) Tranche ferme : avant-projet (10 % du montant du marché) ;
2) Tranche conditionnelle : projet et rapport d'attribution (40 % du montant du marché) ;
3) Tranche conditionnelle : réalisation du projet (50 % du montant du marché) ;

Considérant que le montant global de ce marché public est inférieur à 139.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que ce marché peut dès lors être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publication préalable est supérieur à 31.000 € htva et requiert donc que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à l'article 762/73360 du service extraordinaire du budget communal lors de sa modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2022 ;

Considérant que, suivant le courrier ministériel du 14 mars 2022 susvisé, ce projet d'aménagement d'une place publique est susceptible d'être subsidié à 80 % par la Région wallonne dans le cadre de l'appel à projets « Cœur de village » visant à améliorer le cadre de vie des communes de petite taille ;

Considérant que, pour être recevable, le dossier de candidature relatif à cet appel à projets doit parvenir au Service Public de Wallonie le 15 septembre 2022 au plus tard ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de services relatif une mission d'auteur de projet pour l'aménagement d'un espace public sur la Place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 33.000 € htva ou 39.930 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2022-011 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise au pouvoir subsidiant dans les 15 jours de son adoption et à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (9ème objet)

MOBILITE : Marché public de travaux relatif à la mise en conformité de l'accessibilité de l'ancien bâtiment de l'école de Nil-Saint-Vincent – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2017 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à l'octroi par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un droit d'emphytéose à la Commune de Walhain sur un ancien bâtiment scolaire sis rue Abbesse 60 à Nil-Saint-Vincent ;

Vu l'acte d'emphytéose signé le 21 mars 2018 par devant le Notaire Jean-Frédéric Vigneron ;

Vu le rapport du 25 juin 2021 du Bureau d'études Plain-Pied portant ses recommandations pour la mise en accessibilité de l'ancienne école de Nil-Saint-Vincent pour les personnes à mobilité réduite ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 juin 2021 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Bas Les Masques relative à la mise à disposition partielle de l'ancien bâtiment de l'école de Nil-Saint-Vincent ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2021 du Collège provincial du Brabant wallon portant octroi à la Commune d'un subside d'un montant de 22.500 € pour des travaux d'aménagement de l'accessibilité au bâtiment de l'ancienne école de Nil-Saint-Vincent pour les personnes à mobilité réduite ;

Vu la délibération du Collège communal en cette même séance du 12 mai 2022 portant approbation de la liste des entreprises à consulter, ainsi que des dates d'envoi des invitations à soumissionner et de remise des offres, dans le cadre du marché public de travaux relatif à la mise en conformité de l'accessibilité du bâtiment de l'ancienne école de Nil-Saint-Vincent aux Personnes à Mobilité Réduite ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 12 mai 2022 sur base du dossier qui lui a été transmis le 11 mai 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du 18 décembre 2017 susvisée, l'ancien bâtiment de l'école de Nil-Saint-Vincent a été cédé en emphytéose à la Commune par la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de pallier au risque de dégradation rapide de ce bâtiment ;

Considérant que cet ancien bâtiment n'était en effet plus occupé par l'école de Nil-Saint-Vincent suite à la construction de nouvelles infrastructures scolaires sur le site ;

Considérant que ce bâtiment est vétuste et que sa mise en conformité est requise pour permettre son accès au public et son occupation partielle par l'Asbl Bas Les Masques conformément à la convention approuvée par la délibération du 28 juin 2021 susvisée ;

Considérant que l'accessibilité à ce bâtiment doit en effet être améliorée par la création d'un cheminement piétonnier et d'une place de parking PMR, le remplacement de portes extérieures par des portes à ouverture électrique liées à un « bouton poussoir » et la modification des sanitaires afin de les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de lancer un marché public de travaux relatif à la mise en conformité de l'accessibilité de l'ancien bâtiment de l'école de Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que le montant global de ce marché public est inférieur à 140.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que ce montant est même inférieur à 30.000 € htva et que ce marché de faible montant peut dès lors être passé par procédure simplifiée ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer par procédure simplifiée est inférieur à 62.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 72201/72354 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant que, suivant l'arrêté du 14 octobre 2021 du Collège provincial susvisé, ce projet est subsidié par la Province du Brabant wallon à hauteur de 80 % du montant final des travaux avec un maximum de 22.500 € tvac ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de travaux relatif à la mise en conformité de l'accessibilité de l'ancien bâtiment de l'école de Nil-Saint-Vincent.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 18.000 € htva ou 21.780 € tvac.

Art. 3 - Le marché public de faible montant visé à l'article 1er est passé par procédure simplifiée.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2022-017 est applicable à ce marché.

Même séance (10ème objet)

<u>ENFANCE</u> : Marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'extension de la Crèche communale Le Petit Favia à Walhain-Saint-Paul – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 1er ;

Vu la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 avril 2007 relative au financement alternatif de certaines infrastructures de type « bâtiments » dans le cadre du décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 13 septembre 2007 portant approbation de la demande de subsides pour un projet de construction d'une infrastructure communale destinée à l'accueil de la petite enfance et/ou aux synergies entre la Commune et le CPAS ;

Vu la notification de la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2008, datée du 20 mai 2008, relative à la réalisation d'une crèche couplée avec une infrastructure assurant la synergie entre la Commune et le CPAS ;

Vu l'appel à projets du 21 mars 2008 relatif au Plan Cigogne II visant à la création de 1775 places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans, en milieu d'accueil collectif durant la période 2008-2010 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 septembre 2008 approuvant la fiche de projet du Plan Cigogne II relative à l'ouverture de 18 places d'accueil au sein d'une nouvelle crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2008 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 octobre 2008 portant attribution du marché de services susvisé au Bureau VLA-Architecture ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 14 septembre 2009 pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs, sur un bien sis Champ du Favia(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2009 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 mai 2010 portant attribution des lots n° 1 (gros œuvre), n° 2 (toiture), n° 5 (chauffage, sanitaire) et n° 6 (électricité) du marché public de travaux relatif à la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 septembre 2010 portant attribution des lots n° 3 (parachèvements extérieurs) et n° 4 (parachèvements intérieurs) du marché public de travaux relatif à la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 octobre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu le courriel du 25 avril 2022 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance portant communication du lancement du Plan Cigogne 2021-2026 visant la création de plus de 5.200 places subventionnées en crèche sur l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 23 mai 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 17 mai 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Crèche communale « Le Petit Favia » a été inaugurée le 10 octobre 2012 et dispose actuellement d'une capacité de 18 places subventionnées pour l'accueil des enfants de 0 à 3 ans, répartis en deux sections ;

Considérant que cette capacité limitée, s'ajoutant aux 24 places de la Maison d'Enfants voisine « Les P'tits Loups », ne permet pas de répondre à suffisance aux besoins croissants de places d'accueil sur le territoire communal de Walhain ;

Considérant que le lancement du Plan Cigogne 2021-2026, tel que communiqué par le courriel du 25 avril 2022 susvisé, constitue une opportunité pour augmenter le nombre de places d'accueil au sein de la Crèche communale « Le Petit Favia » ;

Considérant que ce Plan Cigogne 2021-2026 vise à la création de plus de 5.200 places subventionnées en crèche sur l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont 3143 places en Wallonie ;

Considérant qu'il est dès lors envisagé d'augmenter la capacité d'accueil de la Crèche communale à 35 places, en y créant 17 places supplémentaires, via une extension de l'infrastructure existante ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le 1er axe de la déclaration de politique communale susvisée visant le renforcement des différents liens sociaux dans nos villages et le développement de politiques adaptées pour tous les âges de la vie notamment par l'augmentation de l'offre en matière d'accueil de la petite enfance ;

Considérant que ce projet constitue également une des actions du Programme stratégique transversal susvisé consistant à réaliser une extension de la Crèche communale « Le Petit Favia » et développer les synergies avec la Maison d'Enfants non-subventionnée « Les P'tits Loups » ;

Considérant que ce projet d'extension nécessite le recours aux services d'un architecte qui sera également chargé de préparer la demande de permis d'urbanisme, ainsi que d'assurer le suivi et la coordination éventuelle du chantier ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de lancer un marché public de services relatif à une mission complète d'auteur de projet pour l'extension de la Crèche communale Le Petit Favia ;

Considérant que ce marché public de services est divisé en 3 tranches :

1) Tranche ferme : avant-projet (10 % du montant du marché) ;
2) Tranche conditionnelle : projet et rapport d'attribution (40 % du montant du marché) ;
3) Tranche conditionnelle : réalisation du projet (50 % du montant du marché) ;

Considérant que le montant global de ce marché public est inférieur à 140.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que ce marché peut dès lors être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publication préalable est supérieur à 31.000 € htva et requiert donc que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à l'article 835/73360 du service extraordinaire du budget communal lors de sa modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2022 ;

Considérant que, suivant le courriel du 25 avril 2022 susvisé de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, ce projet d'extension de la Crèche communal est susceptible d'être subsidié à 80 % par la Région wallonne dans le cadre du Plan Cigogne 2021-2026 ;

Considérant que, pour être recevable, le dossier de candidature relatif à ce Plan Cigogne doit parvenir au Service Public de Wallonie pour le 30 septembre 2022 au plus tard ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de la Petite Enfance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de services relatif une mission d'auteur de projet pour l'extension de la crèche communale Le Petit Favia à Walhain-Saint-Paul.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 47.400 € htva ou 60.000 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2022-013 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise au pouvoir subsidiant dans les 15 jours de son adoption et à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (11ème objet)

EXTRASCOLAIRE : Convention entre la Commune de Walhain et le Centre de Langues de Louvain-la-Neuve (CLL) relative à l'organisation d'animations extrascolaires en anglais durant l'année 2022-2023 dans les écoles de Tourinnes et de Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le Code de qualité et de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2020 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2021-2026 de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 février 2022 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 26 octobre 2020 et 25 octobre 2021 portant approbation des conventions entre la Commune de Walhain et le Centre de Langues de Louvain-la-Neuve (CLL) relatives à l'organisation d'animations extrascolaires en anglais durant les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 à l'école de Tourinnes ;

Vu les courriels du 10 mai 2022 du Centre de Langues de Louvain-la-Neuve relatifs à l'organisation d'animations parascolaires en anglais durant l'année scolaire 2022-2023 dans les écoles de Tourinnes et de Walhain ;

Considérant les bienfaits de l'apprentissage d'une langue étrangère dans le développement des enfants, en termes de capacité de mémorisation, d'ouverture sur le monde et de diversité culturelle ;

Considérant qu'afin de répondre à une demande de parents de l'école de Tourinnes, le Centre de Langues de Louvain-la-Neuve propose de continuer à organiser des animations linguistiques en anglais pour les élèves des classes primaires de cette implantation scolaire ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de reconduire cette collaboration et même de l'étendre à l'implantation scolaire de Walhain par le biais d'une nouvelle convention précisant les obligations de chacune des parties ;

Considérant que cette convention désigne le Centre de Langues de Louvain-la-Neuve (CLL) comme organisateur des animations en anglais durant l'année scolaire 2022-2023 dans les écoles de Tourinnes et de Walhain ;

Considérant que cette activité linguistique sera organisée entre le 19 septembre 2022 et le 22 mai 2023 à raison 25 séances de 50 minutes pour chacun des 4 groupes d'élèves, chaque lundi à Tourinnes et chaque jeudi à Walhain, de 15h30 à 16h20 pour les 3 premières primaires et de 16h30 à 17h20 pour les 3 dernières, au tarif de 250 € par élève sur toute l'année scolaire ;

Considérant que le Centre de Langues de Louvain-la-Neuve assurera seul la gestion administrative (inscription des enfants, engagement des professeurs) et financière (facturation aux parents, paiement des rémunérations) de cette activité, en sorte que celle-ci n'entrainera aucune charge supplémentaire pour la Commune ;

Considérant que ces activités extrascolaires s'intègrent dans le programme local d'accueil de l'enfance (programme CLE) de la Commune de Walhain pour la période 2021-2026 ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Centre de Langues de Louvain-la-Neuve (CLL) relative à l'organisation d'animations extrascolaires en anglais durant l'année 2022-2023 dans les écoles de Tourinnes et de Walhain.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre de Langues précité, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de collaboration relative à l'organisation d'activités extrascolaires en anglais durant l'année 2022-2023

Entre, d'une part : le CLL, Centre de Langues Asbl, dont le siège social est établi Place de l'Université à 1348 Louvain-la-Neuve, représenté par M. Jean-François Josson, pour les cours d'anglais ;

Et, d'autre part : la Commune de WALHAIN, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et Mme Alda Biyela Matondo, Directrice générale faisant fonction ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

Le CLL Centre de Langues Asbl s'engage à dispenser 25 séances de 50 minutes réparties sur l'année entre le 19 septembre 2022 et le 22 mai 2023.

L'activité sera organisée pour un minimum de 8 enfants inscrits par séance. Si le minimum d'inscrits n'est pas atteint, le CLL susmentionné sera libre d'annuler l'activité concernée, l'année étant cependant considérée avec souplesse.

L'Administration communale de Walhain met gracieusement à disposition du CLL, un local dans les implantations de chacune des écoles de Tourinnes et de Walhain pour pratiquer les activités.

L'Asbl susmentionnée s'engage à faire figurer sur ses dépliants publicitaires la mention du soutien communal, ainsi que le logo de la Commune.

Article 2 – Horaires

Le cours d'anglais aura lieu tous les lundis dans l'implantation de Tourinnes et tous les jeudis dans l'implantation de Walhain suivant le calendrier scolaire défini. S'il n'y a pas école, il n'y a pas non plus d'activités parascolaires.

Les P1-P3 auront cours de 15h30 à 16h20.

Les P4-P6 auront cours de 16h30 à 17h20.

Article 3 – Assurances

La Commune souscrit une assurance couvrant les immeubles et des meubles avec clause de non-recours contre l'occupant et l'exploitant ; cette assurance couvre les risques d'incendie, d'inondation et dégât des eaux, les dégradations quelconques, la foudre, le gaz, l'électricité, l'explosion, la chute d'avion, la tempête, le vol, le vandalisme et la malveillance.

Le CLL s'assure quant à lui en responsabilité civile par rapport à ses activités pour le nombre d'enfants participants.

Article 4 – Inscriptions

Le CLL collaborant avec la Commune enregistrera lui-même les inscriptions des enfants dans le cadre des activités extrascolaires.

Les inscriptions pourront se prendre via internet, en suivant le lien communiqué par le CLL sur formulaires en ligne.

Le prix est fixé à 250 € par enfant pour les 25 séances.

En cas de surnombre, priorité sera donnée aux enfants par ordre chronologique d'inscription. Le CLL pourra éventuellement dédoubler les groupes avec l'accord de l'Administration communale.

Article 5 – Regroupement des enfants

Le ou les enseignant(s) sont tenus d'arriver à temps et à heure sur leur lieu d'activité afin de rassembler les enfants inscrits à l'activité du jour.

Ils s'engagent à laisser les locaux utilisés pour leur activité dans l'état où ils les ont trouvés. Ils veilleront à ce que les enfants ne causent aucun dégât aux locaux.

Article 6 – Absences de l'enseignant

L'enseignant qui se trouve dans l'impossibilité de donner l'activité extrascolaire prévue devra, dans la mesure du possible, se faire remplacer.

Dans le cas où l'enseignant ne sait pas se faire remplacer, il devra avertir lui-même les parents (via mail ou sms) et l'école au plus vite.

Dans ce cas, le CLL collaborant avec la Commune devra prévoir des dates pour rattraper les activités extrascolaires qui n'auront pas pu être dispensées.

Article 7 – Absences des enfants

La direction de l'école s'engage à tenir l'opérateur d'accueil informé, par mail, à temps et à heure, des absences des enfants à certaines dates compte tenu de journées pédagogiques, classes vertes et voyages scolaires.

Si l'enseignant n'a pas été averti, il sera en droit de demander un dédommagement pour son déplacement et la séance annulée, à savoir 0,30 €/km et 25 €/h annulée.

Article 8 – Attestations fiscales et de mutuelle

A la fin de l'activité, le CLL devra fournir, sur simple demande des parents concernés, une attestation fiscale, ainsi qu'une attestation de fréquentation pour la mutuelle.

Fait à Walhain, le 19 mai 2022 en double exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Walhain :		Pour le CLL :
La Directrice générale ff,	Le Bourgmestre,	Le Responsable,
Alda Biyela MATONDO	Xavier DUBOIS	Jean-François JOSSON

Même séance (12ème objet)

<u>POPULATION</u> : Liste des lieux publics à caractère neutre pour célébrer les mariages civils sur le territoire communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code civil, particulièrement son article 165/1, alinéa 2 ;

Considérant que l'article 165/1, alinéa 1er, du Code civil prévoit que les mariages civils sont en principe prononcés à la Maison communale ;

Considérant que des travaux d'aménagement du hall d'entrée de la Maison communal vont cependant empêcher pour un temps l'utilisation de la salle du Conseil comme salle des mariages ;

Considérant que, par dérogation au principe susmentionné, l'article 165/1, alinéa 2, du même Code permet néanmoins au Conseil communal de désigner sur le territoire communal, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la Commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages ;

Considérant que, parmi les salles communales possibles, la salle de la Forge à Perbais, la salle Jadinon à Nil-Saint-Vincent, la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert et la salle des Boscailles à Walhain-Saint-Paul apparaissent les plus appropriées pour la célébration des mariages civils, comme alternative à la salle du Conseil au sein de la Maison communale ;

Entendu l'exposé de M. Le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé de l'Etat-civil ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner les salles suivantes comme lieux publics à caractère neutre pour célébrer les mariages civils sur le territoire communal, outre la salle du Conseil au sein de la Maison communale :
- La salle de la Forge à Perbais ;
- La salle Jadinon à Nil-Saint-Vincent ;
- La salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert ;
- La salle des Boscailles à Walhain-Saint-Paul.

2° De publier la présente délibération par voie d'affiches conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (13ème objet)

<u>POPULATION</u> : Convention entre la Commune de Walhain et la Société Prontophot relative à l'exploitation d'une cabine Photomaton au sein de la Maison communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les règlementations applicables aux photos d'identité à apposer sur les cartes d'identité, les permis de conduire et les passeports ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 septembre 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Société Prontophot Belgium relative à l'exploitation d'une cabine Photomaton au sein de l'Administration communale ;

Vu le courriel du 28 avril 2022 de la Société Prontophot Belgium sollicitant la signature d'une nouvelle convention dans le cadre du remplacement de sa cabine Photomaton au sein de la Maison communale ;

Considérant que, depuis 2012, une cabine Photomaton est installée dans la Maison communale, au fond de la partie supérieure de la salle du Conseil, afin de permettre aux citoyens de réaliser leurs photos d'identité de manière conforme à la réglementation ;

Considérant que, comme dans de nombreuses autres administrations communales, une telle cabine mise à la disposition des citoyens facilite grandement leurs démarches pour la délivrance des cartes d'identité, des permis de conduire et des passeports par le Service de la Population ;

Considérant que cette cabine est cependant devenue obsolète et doit être remplacée par un nouveau modèle répondant mieux aux exigences actuelles, notamment en permettant le paiement par carte bancaire, et non plus seulement en monnaie ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de conclure une nouvelle convention avec la Société Prontophot Belgium afin de déterminer les obligations de chacune des deux parties concernant l'exploitation de la nouvelle cabine au sein de la Maison communale ;

Considérant que la cabine Photomaton reste la propriété de la Société Prontophot Belgium qui en assure l'entretien, la maintenance et le nettoyage, tandis que la Commune met à disposition un emplacement accessible dans ses locaux et prend en charge les frais d'électricité ;

Considérant que la nouvelle convention prévoit que cet emplacement est consenti moyennant le versement à l'Administration communale d'une redevance mensuelle égale à 15 % du chiffre d'affaires htva généré par la cabine Photomaton ;

Considérant que cette convention est conclue pour une durée de 5 ans, reconductible pour des périodes identiques par tacite reconduction ;

Entendu l'exposé de M. Le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé de l'Etat-civil ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Société Prontophot Belgium relative à l'exploitation d'une cabine Photomaton au sein de la Maison communale.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la société concernée, ainsi que ladite convention dument complétée et signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative à l'exploitation d'une cabine Photomaton

Entre d'une part : la Société PRONTOPHOT, ayant son siège social Boulevard Paepsem 8 bte A à 1070 Anderlecht, représentée par M. David Segovia, Directeur commercial,
Ci-après dénommée « Prontophot » ;

Et d'autre part : la Commune de WALHAIN, ayant son siège d'exploitation Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et Mme Biyela Matondo, Directrice générale faisant fonction, ci-après dénommée la « Société » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 60 mois et annule et remplace les conventions précédemment signées. Une période de test de 6 mois est incluse dans la durée de la présente convention.

Article 2 – Objet de la convention

La « Société » autorise Prontophot à installer et à exploiter à titre exclusif, à l'adresse d'exploitation mentionnée ci-avant, l'équipement décrit plus haut. Cet équipement pourra être déplacé de son emplacement d'installation initiale sans l'accord écrit de Prontophot.

Article 3 – Propriété du matériel

Le matériel et ses accessoires sont la propriété de Prontophot et feront l'objet d'un récépissé de dépôt.

Chaque appareil est muni d'une plaque mentionnant le droit de propriété de Prontophot et ne saurait être ni saisi, ni gagé, ni considéré comme immeuble par destination.

A la cessation de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, le matériel et ses accessoires seront repris par Prontophot.

Article 4 – Prix de vente à la clientèle

La vente s'effectue au prix TTC fixé par Prontophot. Toute modification éventuelle de ces prix sera portée en temps voulu à la connaissance de la « Société ».

Le prix de vente pour 6 photos d'identité est de 8 euros.

Article 5 – Obligations à la charge de Prontophot

- Fournir et mettre en exploitation le matériel durant toute la durée de la présente convention ;
- Fournir les consommables (papier, etc ...) nécessaires à l'ensemble des prestations ;
- Fournir les pièces de rechange ;
- Intervenir en cas de dérangement, après simple appel téléphonique d'une personne mandatée à cet effet ;
- S'assurer en responsabilité civile ; réciproquement, la « Société » renonce à tous recours contre Prontophot et ses assureurs ;
- Prélever les recettes et établir des relevés mensuels ;
- Pourvoir aux frais de transport de l'appareil et de ses accessoires.

Article 6 – Obligations à la charge de la « Société »

- Réserver dans les locaux un emplacement permettant une exploitation normale. Le local sera équipé électriquement en fonction des appareils installés ;
- Prendre en charge les frais d'électricité ;
- Prendre toutes les mesures pour permettre l'exploitation sans interruption du ou des matériel(s) ;
- Assurer la surveillance du ou des appareil(s) ;

- Prévenir immédiatement les services techniques de Prontophot en cas de dérangement de son matériel ;
- Ne pas exploiter ou laisser exploiter un ou des appareils concurrents à l'équipement précité au sein de l'établissement désigné comme siège d'exploitation.

Article 7 – Recettes

Les recettes sont prélevées par Prontophot.

Chaque mois, Prontophot versera par virement bancaire et pour chaque appareil une redevance fixée à 15 % sur les recettes hors taxes réalisées le mois précédent.

Article 8 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de part et d'autre, par lettre recommandée, trois mois avant sa date d'expiration ou un mois avant la fin de la période de test.

En l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle se renouvellera pour des périodes identiques.

Prontophot se réserve le droit de résilier la présente convention, sous préavis d'un mois par lettre recommandée, en cas de rentabilité insuffisante.

Article 9 – Election du domicile et attribution de juridiction

Les parties élisent domicile pour chacune d'elle à leur siège social dont l'adresse figure ci-dessus.

Pour tout litige relatif aux présents accords, les Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

La « Société » reconnaît avoir pris connaissance des termes et conditions de la convention d'exploitation figurant sur le présent document et déclare les accepter intégralement.

Fait à Anderlecht, en deux exemplaires, le 5 mai 2022.

Pour la « Société » :		Pour Prontophot :
Biyela MATONDO,	Xavier DUBOIS,	David SEGOVIA,
Directrice générale ff.	Bourgmestre	Directeur commercial

Même séance (14ème objet)

<u>ENERGIE</u> : Convention de coopération entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale IPFBW relative à l'organisation d'un achat groupé de gaz et d'électricité dans le cadre d'un marché public de fournitures d'énergie pour les années 2023 et 2024 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7, §§ 1er et 2, alinéa 1er, et L3122-2, 4°, d) ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 relatif à l'ouverture totale des marchés du gaz et de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 relatif aux clients éligibles au 1er janvier 2007 dans les marchés de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont les articles 47, 96, 97 et 118 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 24 juin 2013 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de l'Union européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achat et aux activités d'achat centralisées ou auxiliaires ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à l'Intercommunale IPFBW ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 mars 2018 portant approbation de la convention de coopération entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale IPFBW relative à l'organisation d'un achat groupé de gaz et d'électricité dans le cadre d'un marché public de fournitures d'énergie pour les années 2019 à 2022 ;

Vu le courriel du 8 avril 2022 de l'Intercommunale IPFBW proposant aux communes associées de signer une nouvelle convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé de gaz et d'électricité dans le cadre d'un nouveau marché de fournitures d'énergie ;

Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché public de fournitures ;

Considérant que les précédents marchés de fournitures de gaz et d'électricité réalisés par l'Intercommunale IPFBW (et anciennement SEDIFIN) dans le cadre d'un achat groupé pour compte des communes associées ont permis à celles-ci de bénéficier de substantielles économies d'échelle sur le coût annuel des fournitures d'énergie suite à la libéralisation de ces secteurs ;

Considérant que cette formule d'achat groupé présente également l'avantage de fortement simplifier les démarches administratives au niveau de la passation du marché public, les communes associées étant dispensées d'organiser elles-mêmes la procédure d'adjudication ;

Considérant que la convention de coopération approuvée par la délibération du 12 mars 2018 susvisée arrive à échéance à la fin de l'année en cours et qu'il convient dès lors de poursuivre cette collaboration par l'adhésion au nouveau marché groupé de fournitures de gaz et d'électricité organisé par l'Intercommunale IPFBW ;

Considérant que par son courriel du 8 avril 2022 susvisé, l'Intercommunale IPFBW propose à cette fin la signature d'une nouvelle convention de coopération d'une durée de 2 ans couvrant la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;

Considérant que ce marché groupé est lancé en procédure ouverte et est divisé en 4 lots :

- Lot I : Electricité basse tension ;
- Lot II : Electricité haute tension ;
- Lot III : Electricité éclairage public ;
- Lot IV : Gaz naturel ;

Considérant que cet achat groupé intègre des préoccupations environnementales en garantissant une fourniture d'électricité à 100 % verte, produite à partir de sources d'énergies renouvelables ;

Considérant que, dans une optique d'économie d'échelle globale, cet achat groupé de gaz et d'électricité reste également ouvert à l'ensemble des acteurs publics (CPAS, Fabriques d'Eglise, Asbl communales, etc.) situés sur le territoire des communes associées ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Energie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver la convention de coopération ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale IPFBW relative à l'organisation d'un achat groupé de gaz et d'électricité dans le cadre d'un marché public de fournitures d'énergie pour les années 2023 et 2024.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux autorités de tutelle dans les 15 jours de son adoption, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie

Entre : La S.C.R.L. IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon), association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-La-Neuve, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel Rouget, Président et Madame Muriel Flamand, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts, ci-après dénommée « l'IPFBW » ;

Et : la Commune de WALHAIN, dont le son siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et Mme Biyela Matondo, Directrice générale faisant fonction, ci-après dénommée « l'Adhérent » ;

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de l'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autres, pour objet d'organiser des centrales de marchés pour compte des communes associées, ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4°, des statuts coordonnés de l'IPFBW).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) opérateur(s) économique(s) à désigner, l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par l'IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à l'IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1er – Mission de L'IPFBW

1.1. L'adhérent donne pour mission à l'IPFBW, qui accepte :

- de collecter et de compiler les données relatives aux consommations estimées sur base annuelle ;
- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent ;
- d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les opérateurs économiques, en vue de l'adjudication du marché.

1.2. Il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s) du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures aux fournisseurs

Le plan de facturation est repris dans le cahier spécial des charges. Toutefois, l'entité peut définir ses priorités en concertation avec le ou les fournisseurs retenu(s).

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à l'IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise l'IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de fourniture sera attribué (1er janvier 2023 au 31 décembre 2024). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1er, point 1.1., alinéa 2, aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Walhain, le 14 avril 2022, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'IPFBW :		Pour l'Adhérent :	
Muriel FLAMAND,	Lionel ROUGET,	Biyela MATONDO,	Xavier DUBOIS,
Vice-présidente	Président	Directrice générale ff.	Bourgmestre

Même séance (15ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Convention de coopération entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale IPFBW relative à l'organisation d'un achat groupé de services en matière d'assurances pour les années 2023 à 2026 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7, §§ 1er et 2, alinéa 1er, et L3122-2, 4°, d) ;

Vu la directive 2016/97 du Parlement et du Conseil européens du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances ;

Vu la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont les articles 38, § 1er, et 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 6, § 1er, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 11, alinéa 1er, 3° ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 décembre 1997 relative aux marchés financiers ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achat et aux activités d'achat centralisées ou auxiliaires ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à l'Intercommunale IPFBW (anciennement Sedifin) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2018 portant approbation de la convention de coopération entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale IPFBW relative à l'organisation d'un marché public groupé de services en matière d'assurances pour les années 2019 à 2022 ;

Vu le courriel du 5 mai 2022 de l'Intercommunale IPFBW relatif au renouvellement des portefeuilles d'assurances et sollicitant la signature d'une nouvelle convention relative à l'organisation d'un marché public groupé de services en matière d'assurances pour les années 2023 à 2026 ;

Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché public de services ;

Considérant que les précédents marchés publics de services en matière d'assurances réalisés par l'Intercommunale IPFBW (et anciennement SEDIFIN) dans le cadre d'un achat groupé pour compte des communes associées ont permis à celles-ci de bénéficier de substantielles économies d'échelle sur le coût annuel des primes versées pour bénéficier des polices d'assurances couvrant les activités communales usuelles ;

Considérant que cette formule d'achat groupé présente également l'avantage de fortement simplifier les démarches administratives au niveau de la passation du marché public, les communes associées étant dispensées d'organiser elles-mêmes la procédure d'adjudication ;

Considérant que la convention de coopération approuvée par la délibération du 18 juin 2018 susvisée arrive à échéance à la fin de l'année en cours et qu'il convient dès lors de poursuivre cette collaboration par l'adhésion au nouveau marché groupé de services en matière d'assurances organisé par l'Intercommunale IPFBW ;

Considérant que par son courriel du 5 mai 2022 susvisé, l'Intercommunale IPFBW propose à cette fin la signature d'une nouvelle convention de coopération pour une durée de 4 ans s'étendant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;

Considérant que ce marché groupé est lancé par procédure concurrentielle européenne avec négociation et est divisé en 2 lots :

- Lot I : Assurances automobiles, de personnes, de dommages matériels et en responsabilité civile ;
- Lot II : Assurance Cyber Risk ;

Considérant que la convention de coopération proposée prévoit que les polices d'assurances qui seront souscrites par la Commune auront une durée d'un an chacune et pourront être renouvelées par tacite reconduction jusqu'au terme du marché ;

Entendu l'exposé de M. Le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver la convention de coopération ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale IPFBW relative à l'organisation d'un achat groupé de services en matière d'assurances pour les années 2023 à 2026.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux autorités de tutelle dans les 15 jours de son adoption, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de services en matière d'assurances

Entre : La S.C.R.L. IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon), association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-La-Neuve, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel Rouget, Président et Madame Muriel Flamand, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts, ci-après dénommée « l'IPFBW » ;

Et : la Commune de WALHAIN, dont le son siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et Mme Biyela Matondo, Directrice générale faisant fonction, ci-après dénommée « l'Adhérent » ;

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de l'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autres, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées, ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4°, des statuts coordonnés de IPFBW).

En vue d'obtenir des primes d'assurances préférentielles auprès d'une (et/ou des) compagnie(s) d'assurances à désigner, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des assurances en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché est attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi concomitamment par IPFBW et la société ayant réalisé l'audit.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1er – Mission d'IPFBW

1.1. L'adhérent donne pour mission à IPFBW, qui accepte :

- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des assurances pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges approuvé par son organe de gestion compétent ;
- d'établir un rapport de synthèse des offres remises par les candidats-assureurs, en vue de l'adjudication du marché.

1.2. Il est précisé qu'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le candidat-assureur adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Facturation et paiement des services

Le paiement des primes sera effectué auprès de l'assureur par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception de l'avis d'échéance de la demande de prime.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué. Les polices conclues à l'issue de ce marché prendront effet au 1er janvier 2023 et auront une durée d'un an. A l'échéance de cette période, la durée du marché est prorogée automatiquement d'une année supplémentaire (jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard) sauf si l'une des parties n'entend pas poursuivre les polices.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition d'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Walhain, le 12 mai 2022, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'IPFBW :		Pour l'Adhérent :	
Muriel FLAMAND,	Lionel ROUGET,	Biyela MATONDO,	Xavier DUBOIS,
Vice-présidente	Président	Directrice générale ff.	Bourgmestre

Même séance (16ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition du Conseil de Participation – Remplacement d'un membre effectif représentant le Pouvoir organisateur – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à l'atteindre, dont l'article 69 tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1997 du Gouvernement de la Communauté française relatif au Conseil de Participation et au projet d'établissement dans l'enseignement fondamental ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement du Conseil de Participation par la désignation de 6 membres effectifs, de 6 membres suppléants et d'un président représentant le Pouvoir organisateur ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 27 mai 2019 et du 26 avril 2021 relatives aux remplacements d'un membre effectif représentant le Pouvoir organisateur au sein du Conseil de Participation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 30 mai 2022 portant acceptation de la démission de M. le Conseiller André Lengelé de sa fonction de Membre du Conseil communal et déclarant vacants tous ses mandats dérivés ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, M. le Conseiller André Lengelé avait été désigné comme membre effectif représentant le Pouvoir organisateur au sein du Conseil de Participation ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller André Lengelé à l'égard de sa fonction de Membre du Conseil communal, il convient dès lors de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué au sein du Conseil de Participation ;

Considérant qu'en vertu de l'article 69, § 2, alinéas 1er et 6, du décret susvisé, le Conseil de Participation est composé de maximum 18 membres effectifs répartis à part égale entre trois composantes, dont une représentation du Pouvoir organisateur ;

Considérant que les représentants du Pouvoir organisateur au sein du Conseil de Participation sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont était membre le Conseiller démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour le remplacer au sein du Conseil de Participation ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effectif du Conseil de Participation ;

Considérant que ce nouveau membre effectif dudit Conseil de Participation y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de Membre effectif du Conseil de Participation :
Mme Carine ROSY, Membre du Conseil communal.

2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la représentation du Pouvoir organisateur au sein du Conseil de Participation comme suit :

	Membres effectifs	Membres suppléants
1	Mme Carine ROSY	Mme Bernadette VANDENBOSCH
2	Mme Agnès NAMUROIS	Mme Nadia LEMAIRE

	Membres effectifs	Membres suppléants
3	M. Didier HAYET	Mme Isabelle DENEF-GOMAND
4	Mme Francine KEKENBOSCH	Mme Laurence SMETS
5	Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ	Mme Mélanie HAUBRUGE
6	Mme Delphine BRICART	Mme Valérie LIROUX

3° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente dudit Conseil de Participation, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (17ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> Composition de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) – Remplacement d'un membre effectif représentant le Pouvoir organisateur – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement officiel subventionné, et plus particulièrement son article 94 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de la Commission Paritaire Locale par la désignation de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant le Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 relatif au remplacement d'un membre suppléant représentant le Pouvoir organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 30 mai 2022 portant acceptation de la démission de M. le Conseiller André Lengelé de sa fonction de Membre du Conseil communal et déclarant vacants tous ses mandats dérivés ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, M. le Conseiller André Lengelé avait été désigné comme membre effectif représentant le Pouvoir organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller André Lengelé à l'égard de sa fonction de Membre du Conseil communal, il convient dès lors de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué au sein de cette Commission ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté susvisé prévoit que, dans les communes de moins de 75.000 habitants, les commissions paritaires locales sont composées de 6 membres effectifs représentant le Pouvoir organisateur et d'autant de représentants du personnel enseignant ;

Considérant que les représentants du Pouvoir organisateur au sein de la Commission paritaire locale sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont était membre le Conseiller démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour le remplacer au sein de la Commission paritaire locale ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effectif de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) ;

Considérant que ce nouveau membre effectif de ladite Commission Paritaire y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de Membre effectif de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) :
Mme Carine ROSY, Membre du Conseil communal.

2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la représentation du Pouvoir organisateur au sein de ladite Commission Paritaire comme suit :

	Membres effectifs	Membres suppléants
1	Mme Carine ROSY	Mme Bernadette VANDENBOSCH
2	Mme Agnès NAMUROIS	Mme Nadia LEMAIRE
3	M. Didier HAYET	-
4	Mme Francine KEKENBOSCH	Mme Isabelle DENEF-GOMAND
5	Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ	Mme Mélanie HAUBRUGE
6	Mme Delphine BRICART	Mme Valérie LIROUX

3° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente de la Commission précitée, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (18ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition du Conseil consultatif de l'Economie – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Economie, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 30 mai 2022 portant acceptation de la démission de M. le Conseiller André Lengelé de sa fonction de Membre du Conseil communal et déclarant vacants tous ses mandats dérivés ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, suivant la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, M. le Conseiller André Lengelé avait été désigné comme membre effectif au sein de la délégation communale au Conseil consultatif de l'Economie ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller André Lengelé à l'égard de sa fonction de Membre du Conseil communal, il convient dès lors de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué au sein de ce Conseil consultatif ;

Considérant que l'article 2 du règlement porté par la délibération du 2 septembre 2019 susvisée prévoit que Conseil consultatif de l'Economie est composé notamment de deux représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal ;

Considérant que ces deux représentants sont désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;

Considérant que le groupe politique dont était membre le Conseiller démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour le remplacer au sein de la délégation communale du Conseil consultatif de l'Economie ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effectif du Conseil consultatif de l'Economie ;

Considérant que ce nouveau membre effectif dudit Conseil consultatif y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de représentante des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de l'Economie :

Mme Carine ROSY, Membre du Conseil communal.

2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale audit Conseil consultatif comme suit :

Mmes Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE ; Carine ROSY, Membres du Conseil communal.

3° De transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil consultatif précité, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (19ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de la Société wallonne des Eaux (SWDE) – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du Code de l'Eau, tel que modifié par le décret du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à la Société Wallonne des Eaux (SWDE) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de la Société wallonne des Eaux par la désignation d'un membre effectif issu du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 30 mai 2022 portant acceptation de la démission de M. le Conseiller André Lengelé de sa fonction de Membre du Conseil communal et déclarant vacants tous ses mandats dérivés ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, M. le Conseiller André Lengelé avait été désigné comme membre effectif de la délégation communale à l'Assemblée générale de la Société wallonne des Eaux (SWDE) ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller André Lengelé à l'égard de sa fonction de Membre du Conseil communal, il convient dès lors de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué au sein de cette Société ;

Considérant que la représentation de la Commune au sein de l'Assemblée générale de la SWDE est constituée d'un membre effectif issu du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont était membre le Conseiller démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour le remplacer au sein de l'Assemblée générale de la Société wallonne des Eaux ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effectif de l'Assemblée générale de la SWDE ;

Considérant que ce nouveau membre effectif de ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de déléguée de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de la Société wallonne des Eaux (SWDE) :

Mme Carine ROSY, Membre du Conseil communal.

2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite société, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (20ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale du Holding Communal – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune au Holding Communal (en liquidation) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale du Holding Communal par la désignation d'un membre effectif issu du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 30 mai 2022 portant acceptation de la démission de M. le Conseiller André Lengelé de sa fonction de Membre du Conseil communal et déclarant vacants tous ses mandats dérivés ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, suivant la délibération du 27 mai 2019 susvisée, M. le Conseiller André Lengelé avait été désigné comme membre effectif de la délégation communale à l'Assemblée générale du Holding Communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller André Lengelé à l'égard de sa fonction de Membre du Conseil communal, il convient dès lors de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué au sein de cette Société ;

Considérant que la représentation de la Commune au sein de l'Assemblée générale du Holding Communal est constituée d'un membre effectif issu du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont était membre le Conseiller démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour le remplacer au sein de l'Assemblée générale du Holding Communal ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effectif de l'Assemblée générale du Holding Communal ;

Considérant que ce nouveau membre effectif de ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de déléguée de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale du Holding Communal :

Mme Carine ROSY, Membre du Conseil communal.

2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite société, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (21ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Asbl « Le Petit Favia » – Remplacement d'un membre effectif choisi par le Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu l'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2008 portant approbation des statuts de l'association sans but lucratif « Le Petit Favia » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2011 décidant de publier les statuts de l'Asbl « Le Petit Favia » au *Moniteur belge* ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2012 portant approbation de la création de l'Asbl « Le Petit Favia » et de la publication de ses statuts au Moniteur belge ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant renouvellement de l'Assemblée générale de l'Asbl « Le Petit Favia » par la désignation de 9 membres effectifs et d'une présidente choisis par le Conseil communal ;

Vu le courriel du 21 juin 2021 de Mme Maud Lethé, membre effectif de l'Assemblée générale de l'Asbl « Le Petit Favia », sollicitant sa démission de ladite Assemblée générale en raison de son déménagement pour une autre commune ;

Considérant que les articles 5 et 9 des statuts de l'Asbl « Le Petit Favia » prévoient que son Assemblée générale se compose de minimum 18 membres associés représentant les deux personnes morales fondatrices que sont la Commune et le CPAS de Walhain ;

Considérant que 9 membres associés sont désignés par le Conseil communal et 9 autres sont désignés par le Conseil de l'Action sociale, conformément aux règles du Pacte culturel, soit dans le respect de la représentation proportionnelle de leurs assemblées respectives ;

Considérant qu'en cas de démission d'un membre représentant une des deux personnes morales fondatrices, l'article 7, alinéa 3, des statuts de l'Asbl « Le Petit Favia » prescrit que le Conseil concerné procède à son remplacement dans les meilleurs délais ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, Mme Maud Lethé avait été désignée par le Conseil communal comme membre effectif de l'Assemblée générale de l'Asbl « Le Petit Favia » ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme Maud Lethé, il revient dès lors au Conseil communal de pourvoir à son remplacement au sein de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Asbl « Le Petit Favia » ;

Considérant que les membres de la délégation communale auprès de cette Asbl ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique qui avait présenté le membre effectif démissionnaire présente une candidate pour le remplacer au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl « Le Petit Favia » ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effectif de l'Assemblée générale de l'Asbl « Le Petit Favia » ;

Considérant que ce nouveau membre effectif de ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de membre effectif de l'Assemblée générale de l'Asbl « Le Petit Favia » :
Mme Larissa BEELEN

2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à ladite Assemblée générale comme suit :
- Mmes Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE ; Delphine BOUSMAN-ART ; Fanny VANLIERDE, présentées par le groupe Wal1 ;
- Mmes Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Marcelle MONCOUSIN ; Aurélie BISTON, présentées par le groupe Avenir Communal ;
- Mmes Agnès NAMUROIS ; Larissa BEELEN, présentées par le groupe Ecolo.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, au CPAS de Walhain, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (22ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2021 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L6421-1, §§ 2 et 3 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le courriel du 14 juin 2018 du Service Public de Wallonie portant communication du modèle de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mai 2021 relative au rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2020 ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 2 et 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2) Ce rapport contient également :
   a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
   b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 2, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans ce rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale des Finances et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale des Finances ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;
- Les taux de présence ne tiennent pas compte des séances du Collège communal, ni des réunions dans les organismes extérieurs à la Commune ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Entendu l'exposé de M. Le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Walhain pour l'exercice 2021 réalisé suivant le modèle communiqué par le Service Public de Wallonie.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée dudit rapport de rémunération et de son tableau annexe.

Même séance (23ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFBW le 14 juin 2022 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Vu le courrier du 20 avril 2022 de l'Intercommunale IPFBW portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 14 juin 2022 à 18h30 à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale précitée et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite l'Assemblée ;

Entendu l'exposé de M. Le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFBW du 14 juin 2022 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Règlement d'ordre intérieur ;	19	-	-
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 ;	19	-	-
3. Comptes annuels et répartition bénéficiaire de l'exercice 2021 ;	19	-	-
4. Rapport du réviseur ;	19	-	-
5. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	19	-	-
6. Décharge à donner aux administrateurs ;	19	-	-
7. Décharge à donner au réviseur ;	19	-	-
8. Nomination d'un nouveau réviseur.	19	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telle quelle sa décision.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (24ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets le 16 juin 2022 à Namur – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu le courrier du 13 mai 2022 de l'Intercommunale ORES Assets portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 16 juin 2022 à 10h30 à Namur ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale précitée et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite l'Assemblée ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Energie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 16 juin 2022 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Rapport annuel 2020, en ce compris le rapport de rémunération ;	19	-	-
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 :	19	-	-
- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;	19	-	-
- Présentation du rapport du réviseur ;	19	-	-
- Approbation des comptes statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;	19	-	-
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat sur l'année 2021 ;	19	-	-
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat sur l'année 2021 ;	19	-	-
5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022 à 2024 et fixation de ses émoluments ;	19	-	-
6. Nominations statutaires ;	19	-	-
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts relative à la liste des associés.	19	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telle quelle sa décision.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (25ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale InBW le 22 juin 2022 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) ;

Vu le courrier du 12 mai 2022 de l'Intercommunale InBW portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 22 juin 2022 à 18h30 à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale précitée et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite l'Assemblée ;

Entendu l'exposé de M. L'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale InBW du 22 juin 2022 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Formation du bureau de l'Assemblée ;	19	-	-
2. Rapports d'activités et de gestion 2021 ;	19	-	-
3. Comptes annuels 2021 et affectation des résultats ;	19	-	-
4. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération ;	19	-	-
5. Décharge aux administrateurs ;	19	-	-
6. Décharge au réviseur ;	19	-	-
7. Présentation du nouveau Directeur général ;	19	-	-
8. Soutien de l'InBW en faveur de l'Ukraine ;	19	-	-
9. Questions des associés au Conseil d'administration ;	19	-	-
10. Approbation du procès-verbal de la séance.	19	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telle quelle sa décision.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (26ème objet)

<u>CULTES</u> : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Elections fabriciennes d'avril 2022 – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu le procès-verbal du Bureau des Marguillers de la Paroisse Saint-Lambert en sa séance du 18 avril 2022 relatif aux élections fabriciennes ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguillers de la Paroisse Saint-Lambert daté du 18 avril 2022 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De prendre acte des résultats des élections fabriciennes de la Fabrique Saint-Lambert en date du 19 mars 2021 :
- Président : M. Francis CORLIER ;
- Secrétaire : M. Jean-Paul DEVROYE ;
- Trésorière : Mme Andrée MOUREAU.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Secrétaire de ladite Fabrique d'Eglise.

Même séance (27ème objet)

<u>CULTES</u> : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Prorogation du délai de tutelle sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3162-1, § 1er, 1°, et L3162-2, § 2 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2021 portant approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en sa séance du 21 avril 2022 arrêtant la modification budgétaire n° 1 dudit établissement cultuel sur l'exercice 2022 ;

Vu le courrier du 9 mai 2022 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert est parvenue à l'Administration communale le 26 avril 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives

renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 9 mai 2022 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les chiffres de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique précitée sur l'exercice 2022 et approuve sans réserve le résultat strictement équilibré de l'exercice concerné ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 20 juin 2022 ;

Considérant qu'à défaut de communication de la décision du Conseil communal dans ce délai, la délibération du Conseil de Fabrique deviendra exécutoire de plein droit ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 27 juin 2022, soit après l'expiration du délai susmentionné ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 8 juillet 2022, le délai d'instruction de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert sur l'exercice 2022, telle qu'adoptée par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 21 avril 2022.

2° De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (28ème objet)

<u>CULTES</u> : : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Compte de l'exercice 2021 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2020 portant approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2021 portant approbation de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais sur l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 21 avril 2022 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2021 ;

Vu le courrier du 5 mai 2022 de l'organe représentatif du culte relatif au compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Servais ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 25 avril 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 5 mai 2022 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2021 et approuve sans réserve l'excédent de l'exercice concerné ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 14 juin 2022 ;

Considérant que le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais présente un résultat en boni de 9.088,57 € moyennant des interventions communales de 8.270,98 € au service ordinaire et de 6.100,30 € au service extraordinaire, telles que prévues respectivement dans le budget initial de cet établissement cultuel pour l'exercice 2021 et dans sa modification budgétaire n° 1 sur ce même exercice ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que le compte précité reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1er - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2021, tel qu'adopté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 21 avril 2022, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.682,34 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.270,98 €
Recettes extraordinaires totales	10.407,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.100,30 €
- dont un excédent comptable de l'exercice précédent de :	4.306,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.512,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.153,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.335,61 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**25.089,54 €**
Dépenses totales	**16.000,97 €**
Résultat comptable	**9.088,57 €**

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (29ème objet)

<u>CULTES</u> : : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Compte de l'exercice 2021 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2020 portant approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2021 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 31 mars 2022 du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2021 ;

Vu le courrier du 21 avril 2022 de l'organe représentatif du culte relatif au compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 8 avril 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 21 avril 2022 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2021 et approuve sans réserve l'excédent de l'exercice concerné ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 7 juin 2022 ;

Considérant que le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse présente un résultat en boni de 6.336,84 €, sans intervention communale inscrite au budget de cet établissement cultuel pour l'exercice 2021, tel qu'approuvé par la délibération du 26 octobre 2020 susvisée ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

<u>Article 1er</u> - Le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2021, tel qu'adopté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 31 mars 2022, est approuvé.

<u>Article 2</u> - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.988,58 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	12.629,88 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent comptable de l'exercice précédent de :	12.629,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.604,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.307,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.370,00 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**16.618,46 €**
Dépenses totales	**10.281,62 €**
Résultat comptable	**6.336,84 €**

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

COMITE SECRET

Même séance (30ème objet)

<u>URBANISME</u> : Autorisation d'ester en justice contre la décision ministérielle du 25 mars 2022 portant octroi sur recours d'un permis d'urbanisme pour la construction d'une maison unifamiliale, sur un bien sis Rue des Trois Tilleuls(TSL) à 1457 Walhain – Approbation

Même séance (31ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Désignation de l'Agent constatateur communal chargé de dresser des procès-verbaux et avertissements en matière d'infractions au Règlement général de police et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales – Approbation

Même séance (32ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial supplémentaire chargé d'infliger les amendes administratives communales – Approbation

Même séance (33ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'une mise en disponibilité complète à une institutrice maternelle définitive du 1er septembre 2022 au 27 août 2023 pour convenances personnelles – Approbation

Même séance (34ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi à une institutrice primaire définitive d'un congé pour prestations réduites à 1/4 temps du 1er septembre 2022 au 27 août 2023 en raison de deux enfants à charge de moins de 14 ans (5ème année) – Approbation

Même séance (35ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi à une institutrice primaire définitive d'une interruption de carrière partielle à 1/5 temps du 1er septembre 2022 au 27 août 2023 pour un enseignant de moins de 55 ans avec 28 ans de carrière (3ème année) – Approbation

Même séance (36ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi à une institutrice primaire définitive d'un congé pour prestations réduites à 1/5 temps du 1er septembre 2022 au 27 août 2023 en raison de deux enfants à charge de moins de 14 ans (2ème année) – Approbation

Même séance (37ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi à une institutrice primaire prioritaire d'une interruption de carrière partielle à 1/5 temps du 29 août 2022 au 7 juillet 2023 pour cause de congé parental (2ème année) – Approbation

Même séance (38ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi à une institutrice maternelle définitive d'une interruption de carrière partielle à 1/5 temps du 29 août 2022 au 27 août 2023 pour un enseignant de moins de 55 ans avec 28 ans de carrière (1ère année) – Approbation

Même séance (39ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi à un instituteur primaire définitif d'une interruption de carrière partielle à 1/5 temps du 29 août 2022 au 30 avril 2024 pour cause de congé parental (1ère année) – Approbation

Même séance (40ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 avril 2022 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er avril au 30 juin 2022 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (41ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 avril 2022 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 2 avril au 30 juin 2022 à raison de 6 périodes de soutien pédagogique par semaine – Ratification

Même séance (42ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 5 mai 2022 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 21 mars au 2 mai 2022 à raison de 13 périodes par semaine à charge communale dans l'implantation scolaire de Walhain – Ratification

Même séance (43ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 5 mai 2022 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 3 mai au 30 juin 2022 à raison de 13 périodes par semaine suite à l'ouverture d'un emploi maternel à mi-temps dans l'implantation scolaire de Walhain – Ratification

La séance est levée à 22h50.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire, Le Bourgmestre,

Biyela MATONDO Xavier DUBOIS